

District de Rouen

ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite agricole,
Chevalier des Arts et des Lettres,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code pénal ;
- le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;

- l'arrêté n°2026-37 du 1^{er} juin 2026 portant subdélégation de signature en matière de police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;
- la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;
- la circulaire du ministre chargé des transports fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

a - sur les routes bidirectionnelles (2 ou 3 voies) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle ;
- aucune déviation de la circulation ;
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres ;
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle ;
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 kilomètres ;
- aucun basculement partiel de la circulation ;
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial ;

- inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation ;
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
 - 1200 véhicules/heure en rase campagne,
 - 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

a - sur les routes bidirectionnelles (2 ou 3 voies) :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie ;
- Limitation de vitesse ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Mise en place d'un alternat.

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- Limitation de vitesse ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Basculement total des voies de circulation ;
- Neutralisation de voie(s) de circulation ;
- Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial ;
- Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté spécifique au chantier envisagé

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

ARTICLE 6 :

Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7 :

Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 8 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- au conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- aux services d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, à la date de la signature électronique,
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>